

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Hygiène

- il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'empire de la drogue.
- il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées,

Former pour transformer l'avenir

Tel : 07 85 14 53 21

Courriel : contact@factotum-formations.fr

- la consommation des boissons alcoolisées dans les locaux est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'organisme de formation ; seuls du vin, du cidre et de la bière peuvent être consommés, lors du repas, en quantité raisonnable,
- il est interdit de prendre ses repas sur le lieu de la formation sauf accord de l'organisme,
- le refus du salarié de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement,
- il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de formation.

Sécurité et prévention

- chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect,
- les équipements de travail, les équipements de protection individuelle, doivent être utilisés conformément à leur objet et aux consignes d'utilisation,
- conformément aux instructions ci-dessus, chaque stagiaire doit prendre soin, en fonction de sa formation, et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et de celles des autres stagiaires,
- il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile,
- il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité,
- les opérations de manutention sont réservées au personnel habilité à les faire,
- tout accident, même léger, survenu au cours de la formation (ou du trajet) doit être porté à la connaissance de la direction le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Interdictions des stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,

Former pour transformer l'avenir

Tel : 07 85 14 53 21

Courriel : contact@factotum-formations.fr

- de quitter le stage sans motif recevable :
 - malade sur les lieux de formation et regagnant son domicile ;
 - événement familial grave survenant inopinément ;
 - convocation impérative d'une administration ;
 - convocation dans un centre de Sécurité sociale ;
 - visite médicale sur rendez-vous chez un médecin spécialiste ;
 - examens de laboratoire ;
 - soins médicaux réguliers ;
 - examens professionnels ;
 - départ anticipé pour prendre un train dans le cas de congés pour événements familiaux,
- de se maintenir dans les locaux en dehors des heures de formation sauf disposition légale ou autorisation de l'organisme de formation,
- d'introduire des personnes étrangères à la formation dans les locaux sans autorisation, sauf dispositions légales particulières.
- d'emporter des objets appartenant au loueur de la salle où se déroule la formation sans autorisation.

Obligations des stagiaires :

- de respecter les horaires de début et fin de formation préalablement indiqués sauf cas de force majeure indiqués plus haut (L'organisme de formation se réserve quant à lui, en respectant un délai de prévenance, le droit de modifier ses horaires en fonction des nécessités liées à la formation),
- est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de sa formation ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation,
- restituer tous matériels et documents en sa possession et appartenant à l'organisme de formation.

Former pour transformer l'avenir

Tel : 07 85 14 53 21

Courriel : contact@factotum-formations.fr

Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel

L'article L. 122-46 du Code du travail, dispose que :

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. »

- cet article s'exerce de plein droits aux stagiaires de l'organisme de formation,
- Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés,
- Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

L'article L. 122-47 dispose qu'est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46.

En conséquence, toute personne dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées à l'article 4 et suivants de ce règlement.

Non-discrimination

Article L1132-1

Aucun stagiaire, salarié ou agent public ne peut être discriminé au travail en matière d'embauche, de formation, de salaire.... Il peut s'agir de discrimination raciste, sexiste, homophobe, par l'âge ou selon l'état de santé. Les discriminations pour les opinions politiques ou syndicales sont également interdites.

Article 225-2 Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177 précise les sanctions :
La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article [225-1](#) ou prévue aux articles [225-1-1](#) ou [225-1-2](#) ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article [L. 412-8](#) du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Former pour transformer l'avenir

Tel : 07 85 14 53 21

Courriel : contact@factotum-formations.fr

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- mise à pied de 5 jours maximum, suspension temporaire du contrat sans rémunération,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Former pour transformer l'avenir

Tel : 07 85 14 53 21

Courriel : contact@factotum-formations.fr

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

SAS FACTOTUM au capital de 1500€
Immatriculée au RCS de Paris
Sous le numéro 824 057 830-APE 7990Z
Sis au 21 rue Vauvenargues 75018 Paris

Former pour transformer l'avenir

Tel : 07 85 14 53 21

Courriel : contact@factotum-formations.fr

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 15 :

Un exemplaire du présent règlement est diffusé en ligne sur le site internet de Factotum Formations et est remis à chaque stagiaire.